

**Direction Juridique****Arrêté du Maire**

Arrêté n° DJ2026-001

Objet : Interdiction de circulation dans les espaces forestiers, les équipements sportifs de plein air et le jardin de la Piste de la commune de Viroflay pendant la durée de la tempête Goretti

Le Maire de Viroflay, Conseiller départemental des Yvelines,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU le Code Forestier,

VU le Code pénal, notamment son article R.610-5,

VU le Code de la route, notamment son article R.411-21-1,

VU les prévisions météorologiques et l'alerte « Vigilance orange » de Météo France,

CONSIDERANT la situation climatique exceptionnelle et les vents violents (tempête Goretti) prévus dans le département des Yvelines du 8 janvier au 9 janvier 2026,

CONSIDERANT le risque majeur de chute d'arbres ou d'objets en raison des vents violents (tempête Goretti) et de l'humidité des sols,

CONSIDERANT le risque que représente la circulation des personnes et de véhicules en forêt et dans certains lieux publics.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est interdite la fréquentation piétonne, cycliste et à tous véhicules, des espaces forestiers situés sur le territoire de la commune de Viroflay, à savoir les parcs forestiers Rive Gauche et Rive Droite, le parc de Bon Repos et les squares publics ainsi que les forêts domaniales de Versailles, Meudon et de Fausses-Reposes.

Article 2 : L'accès et les activités sportives de plein air au stade des Bertisettes, au Tennis de la Sablière (courts extérieurs), au Skate Park, au Tir à l'arc et à la Piste du parc forestier Rive Gauche sont interdits pendant la durée visée à l'article 4.

Article 3 : L'accès au Jardin de la Piste est interdit pendant la durée visée à l'article 4.

Article 4 : La présente interdiction est applicable du jeudi 8 janvier 2026 à partir de 22h00 jusqu'au vendredi 9 janvier 2026 à 9h00.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée, conformément à l'article R.610-5 du code pénal.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Madame la Responsable de la Police Municipale et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Pour la commune de Viroflay,

Viroflay, le 08 JAN 2026

Olivier LEBRUN

Maire

Conseiller départemental des Yvelines

Accusé de réception en préfecture
078-217806868-20260108-DJ2026-001-AR
Date de télétransmission : 08/01/2026
Date de réception préfecture : 08/01/2026

